



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

| Informations générales |   |
|------------------------|---|
| Nom du produit         | HYBEROL   |
| Type de produit        | Produit de référence  |
| Catégorie du produit   | Produit simple  |
| Titulaire              | BMS MICRO-NUTRIENTS N.V.<br>Rijksweg 32<br>2880 BORNEM<br>Belgique  |
| Classe - Type          | Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'éléments minéraux, d'extrait d'algues et d'acides aminés d'origine végétale |
| Etat physique          | Liquide   |
| Numéro d'intrant       | 398-2024.01   |
| Numéro d'AMM           | 1240726   |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/10/2024

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| <b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>   |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <b>Paramètres déclarables</b>  | <b>Teneur</b>                       |
| Matière sèche  | 51 %                                |
| Azote (N) total<br><i>dont azote (N) organique</i>   | 3,5 %<br>0,55 %                     |
| Bore (B) soluble dans l'eau  | 1,8 %                               |
| Zinc (Zn) soluble dans l'eau<br><i>dont zinc (Zn) chélaté par DTPA</i><br><i>dont zinc (Zn) chélaté par EDTA</i><br><i>dont zinc (Zn) chélaté par HEEDTA</i> | 2,8 %<br>0,52 %<br>1,56 %<br>0,72 % |
| Mannitol   | 0,19 %                              |
| Acides aminés d'origine végétale   | 2,7 %                               |
| pH   | 8                                   |
| Conductivité électrique  | 12 dS/m                             |

| <b>Classification du produit</b>  |
|---|
| La classification retenue est la suivante :<br>Sans classement.   |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.   |
| <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b> |



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures  | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports                | Mode d'apport          | Epoques d'apport / Stades d'application                                  |
|---|--------------------------|---|------------------------|--|
| Vigne, arboriculture, cultures légumières, grandes cultures, cultures ornementales, cultures aromatiques, espaces verts | 4 L/ha                   | Selon les besoins, tous les 10-14 jours | Pulvérisation foliaire | Tout au long de la saison et après la récolte pour les cultures pérennes |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**